



**Conseil d'administration
du Programme des Nations Unies
pour le développement
et du Fonds des Nations Unies
pour la population**

Distr. générale
10 décembre 2010
Français
Original : anglais

Première session ordinaire de 2011
31 janvier-3 février 2011, New York
Point 10 de l'ordre du jour provisoire
Questions diverses

**Fonds pour l'environnement mondial : amendements
de l'Instrument du FEM**

Note de l'Administrateur

Résumé

Il est demandé au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'adopter deux amendements de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial (Instrument du FEM).

Ces deux amendements visent : a) à réviser le processus de nomination de l'Administrateur/Président et à porter à quatre ans la durée de son mandat; b) à confirmer que le FEM est le mécanisme financier de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique.

Les deux amendements ont été approuvés par consensus à la quatrième réunion de l'Assemblée du FEM, tenue à Punta del Este (Uruguay) les 25 et 26 mai 2010. Conformément au paragraphe 34 de l'Instrument du FEM, les amendements ne peuvent entrer en vigueur qu'après leur adoption par les agents d'exécution du FEM.

Le présent document décrit les deux amendements de l'Instrument du FEM et donne un aperçu de leur raison d'être, ainsi que des principales incidences pour le PNUD. Il est recommandé au Conseil d'administration du PNUD d'adopter ces amendements.

Éléments d'une décision

Le Conseil d'administration du PNUD est invité à adopter les amendements de l'Instrument du FEM indiqués dans la décision de la quatrième Assemblée du FEM et reproduits dans la présente note.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Aperçu	3
II. Amendements de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial.....	4
III. Recommandation et incidences pour le PNUD.....	5

I. Aperçu

1. Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) a été établi en 1991 comme mécanisme visant à fournir aux pays en développement des moyens de financement nouveaux et supplémentaires pour les aider à assumer les coûts liés aux engagements qu'ils ont pris en vertu de plusieurs accords multilatéraux relatifs à l'environnement¹. Le FEM a été établi en tant que partenariat entre les trois agents d'exécution, qui sont la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). La Banque mondiale fait également fonction d'administrateur du FEM.

2. En 1994, le FEM a été restructuré, et une assemblée du FEM, un conseil et un secrétariat du FEM ont été établis, de même qu'un poste de directeur général et président. Bien que ces organes n'aient pas été dotés d'une capacité juridique propre, ils jouent un rôle certain dans la gestion du FEM. En 2003, sept nouveaux organismes ont obtenu un accès direct aux ressources du FEM en tant qu'agents d'exécution (la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque africaine de développement, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture). Ces organismes apportent également leur contribution aux politiques suivies par le FEM aux côtés des trois agents d'exécution originels.

3. Suite à la restructuration du FEM, l'Assemblée du FEM joue le rôle d'organe directeur et est constituée des délégués de tous les États membres (180 parties à l'heure actuelle). Elle est chargée d'examiner et d'évaluer le niveau proposé pour la reconstitution des ressources pendant la période de programmation suivante du FEM, ainsi que toute proposition de réforme des politiques et de la programmation du FEM. L'Assemblée du FEM est également chargée d'examiner et d'approuver les propositions d'amendement de l'Instrument du FEM, qui régit le fonctionnement du FEM.

4. Le paragraphe 34 de l'Instrument du FEM prévoit que : « L'amendement ou l'abrogation du présent Instrument peuvent être approuvés par consensus par l'Assemblée sur la recommandation du Conseil, compte tenu des opinions exprimées par les agents d'exécution et l'Administrateur, et ils prennent effet une fois qu'ils ont été adoptés par les agents d'exécution et l'Administrateur conformément à leurs règles de procédure et règlements respectifs. »

5. En juin 2010, la Directrice générale/Présidente du FEM a écrit à l'Administrateur du PNUD pour l'informer que l'Assemblée du FEM avait approuvé par consensus deux amendements de l'Instrument et l'avait invitée à demander aux agents d'exécution et à l'Administrateur d'adopter ces amendements conformément à leurs règles de procédure et règlements respectifs.

¹ Les conventions sur l'environnement sont la Convention sur la diversité biologique et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Par la suite, le FEM a également été choisi comme mécanisme de financement de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001). Bien qu'il ne soit pas lié officiellement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, le FEM en facilite la mise en œuvre dans les pays en transition.

6. En octobre 2010, deux amendements préalables ont été apportés à l'Instrument. Le premier avait été soumis au Conseil d'administration du PNUD, qui l'avait adopté à sa session annuelle en 2003. Ces amendements portaient sur les paragraphes 2, 3, 6 et 21, alinéa f), qui ajoutaient la lutte contre la dégradation des sols et celle contre les polluants organiques persistants comme nouvelles missions fondamentales. Le deuxième amendement a été soumis au Conseil d'administration du PNUD, qui l'a adopté à sa session annuelle de 2007. Cet amendement au paragraphe 17 dispose que les réunions du Conseil du FEM se tiennent au siège du secrétariat du FEM, sauf si le Conseil en décide autrement.

II. Amendements de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial

7. Deux amendements de l'Instrument du FEM, approuvés par consensus à la quatrième réunion de l'Assemblée du FEM tenue en mai 2010, sont soumis au Conseil d'administration pour examen et adoption.

8. Ces amendements figurent dans la décision suivante de l'Assemblée du FEM :

« La quatrième Assemblée du FEM,

Rappelant le paragraphe 34 de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial,

Ayant examiné les recommandations du Conseil du FEM relatives à des propositions d'amendement de l'Instrument,

1. *Approuve par consensus* l'amendement ci-après de l'Instrument :

L'Assemblée a examiné deux amendements distincts de l'Instrument proposés par le Conseil (document GEF/A.4/9). L'Assemblée a approuvé la première proposition d'amendement du paragraphe 21 de l'Instrument, concernant la nomination et le mandat du Directeur général du FEM, à savoir :

“Le Conseil nomme le Directeur général pour un mandat à plein temps de quatre ans, reconductible une fois.”

L'Assemblée a également approuvé la proposition d'amendement du paragraphe 6 de l'Instrument, qui consiste à ajouter un nouvel alinéa b) au paragraphe 6 et de renuméroter 6 a) l'actuel paragraphe 6, le nouveau paragraphe 6 b) se lisant comme suit :

“Le FEM est un mécanisme financier de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, conformément à l'article 20, paragraphe 2, alinéa b), et à l'article 21 de la Convention. Le Conseil examine et approuve des arrangements visant à faciliter la collaboration entre le FEM et la Convention et entre les pays en ce qui concerne les pays touchés, particulièrement l'Afrique”. »

9. Les dispositions révisées sont imprimées en gras :

Le nouveau libellé du paragraphe 21 de l'Instrument se lisait comme suit :

« 21. Le secrétariat du FEM assure le service de l'Assemblée et du Conseil et leur fait rapport. Le secrétariat, qui est placé sous la direction du Directeur général/Président du Fonds, bénéficie du soutien administratif de la Banque mondiale et fonctionne de manière indépendante et efficace. **Le Conseil nomme le Directeur général pour un mandat à plein temps de quatre ans, reconductible une fois.** »

En outre, le nouvel alinéa b) ci-dessous est ajouté au paragraphe 6, celui-ci étant renuméroté et devenant l'alinéa 6 a).

« **Le FEM est un mécanisme financier de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, conformément à l'article 20, paragraphe 2, alinéa b), et à l'article 21 de la Convention. Le Conseil examine et approuve des arrangements visant à faciliter la collaboration entre le FEM et la Convention et entre les pays en ce qui concerne les pays touchés, particulièrement l'Afrique.** »

Suite à l'insertion d'un nouvel alinéa 6 b), les renvois au paragraphe 6 qui figurent dans l'Instrument du FEM seront révisés en conséquence.

III. Recommandation et incidences pour le PNUD

10. Il est recommandé au Conseil d'administration du PNUD d'adopter ces amendements. Les raisons de cette recommandation sont exposées dans le document de l'Assemblée du FEM portant la cote GEF/A.4/9, qui est intitulé « Amendement de l'instrument (projet) » et dont les sections pertinentes sont reproduites ici.

A. Nomination et mandat du Directeur général du FEM

Le document GEF/A.4/9 indique ce qui suit :

« 2. En juin 2009, le Conseil a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'adopter un amendement de l'Instrument qui éliminerait le rôle des agents d'exécution dans la nomination du Directeur général et porterait à quatre ans la durée du mandat du Directeur général et Président du FEM. Le paragraphe 27 du compte rendu conjoint des présidents de la réunion de juin 2009 du Conseil fait état de cette décision.

3. L'élimination du rôle des agents d'exécution dans la nomination du Directeur général et Président du FEM tient essentiellement au fait qu'un ou plusieurs de ces agents proposent parfois la candidature de membres de leurs services, ce qui crée des conflits d'intérêts lorsque les agents en question font aussi partie du Comité de sélection.

4. Il existe de très bonnes raisons de passer d'un mandat de trois ans, reconductible à volonté, à un mandat de quatre ans, reconductible une fois, pour le Directeur général et Président du FEM. La limitation du nombre de mandats permet de continuer à faire du FEM une agence multilatérale moderne, non dirigée par une seule personne ou influencée par un seul point de

vue pendant trop longtemps. Un mandat de quatre ans au lieu de trois laisse au Directeur général et Président plus de temps pour appliquer efficacement les réformes et les décisions de politique générale. Une période de trois ans est relativement courte pour voir aboutir les réformes ou les nouvelles politiques et est inférieure à la durée du mandat des responsables d'autres institutions financières internationales¹. »

11. La conséquence première de cet amendement pour le PNUD est qu'il ne sera plus en mesure, pas plus que la Banque mondiale ou le PNUE, de recommander au Conseil du FEM (après l'avoir consulté) un candidat au poste de directeur général du secrétariat du FEM. Cela représenterait en fait une diminution du rôle des trois agents d'exécution dans la gouvernance du FEM. Comme l'indique la section I ci-dessus, c'est la poursuite de la tendance à une autonomie de fait du FEM et reflète un consensus entre les membres de l'Assemblée du FEM.

12. La version actuelle de l'Instrument du FEM ne limite pas le mandat du Directeur général. La titulaire actuelle de ce poste a été nommée par le Conseil du FEM pour un mandat de trois ans à compter du 15 juillet 2006. En novembre 2008, elle a été reconduite dans ses fonctions pour un deuxième mandat de trois ans à compter du 14 juillet 2009. Son mandat actuel prend donc fin en juillet 2012. L'Assemblée du FEM n'a pas indiqué si cet amendement allait s'appliquer à la titulaire actuelle comme aux directeurs généraux futurs.

B. Le FEM comme mécanisme financier de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

Le document GEF/A.4/9 indique ce qui suit :

« 5. En décembre 2006, le Conseil a décidé de recommander à l'Assemblée d'adopter un amendement de l'Instrument qui ferait du FEM un rouage du mécanisme financier de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (CNULD). L'amendement reflète fidèlement les décisions prises en la matière par la Conférence des Parties à la CNULD conformément aux articles 20 et 21 de la Convention. »

13. La *Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique* a été adoptée en 1994 et est entrée en vigueur en décembre 1996. Elle compte 193 parties. La Convention a pour objectif de combattre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, au moyen d'une action efficace à tous les niveaux, appuyée par des arrangements de coopération et de partenariat internationaux. Contrairement à certains autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement, la Convention ne prévoit pas de fonds ou de mécanisme financier spécialisé.

¹ La durée du mandat des autres responsables d'institutions financières internationales est généralement de quatre à cinq ans : cinq ans à la Banque mondiale, cinq à la BAD, cinq à la BID, quatre au FIDA, par exemple.

14. Le FEM participe à la lutte contre la dégradation des sols (essentiellement par la désertification et le déboisement) et aide ainsi à appliquer la Convention depuis 2003. Cependant, l'Instrument du FEM doit être amendé pour permettre au FEM de servir officiellement de mécanisme financier de la Convention. Cet amendement devrait faciliter des synergies entre les trois grandes Conventions conclues à Rio de Janeiro et renforcer l'apport du FEM comme organisation de partenariat. Cet amendement n'aura vraisemblablement aucune incidence importante pour le PNUD dans sa gestion du FEM.
